



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une unité de production de produits charcutiers
sur la zone d'activités d'Auvours
sur la commune d'Yvré l'Evêque (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0076 relative à la construction d'une unité de production de produits charcutiers sur la commune d'Yvré l'Evêque déposée par LHUISSIER BORDEAU CHESNEL (LBC) et considérée complète le 29 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à construire une nouvelle unité de production de produits charcutiers sur la commune d'Yvré L'Evêque, en remplacement de l'usine actuelle de Champagné, laquelle de par sa configuration, sa localisation et sa vétusté ne permet pas d'assurer un développement pérenne dans le temps de l'entreprise LBC ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AUz du plan local d'urbanisme, au sein de la zone d'activités d'Auvours existante, dont le permis d'aménager a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 novembre 2013 et d'arrêtés relatifs aux volets eau, défrichement et espèces protégées ;

Considérant que le projet n'intercepte pas le périmètre d'une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, ni celui d'une zone humide, mais qu'une grande majorité du terrain est actuellement boisée ;

Considérant que le défrichement sera réalisé dans le respect des mesures définies par l'arrêté sur les compensations relatives à l'autorisation de défrichement du 18 août 2014 ;

Considérant enfin que le projet est soumis à procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) permettant la prise en compte des enjeux eaux, milieux et nuisances sonores à travers le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production de produits charcutiers sur la commune d'Yvré l'Evêque est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 DEC. 2015

La directrice régionale,

Annick BOUTEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).